



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-035

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN /

971-2024-02-07-00019 - Arrêté du 07 février 2024 portant délégation de signature accordée à M. Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Bathélemy et de Saint-Martin?? Ordonnancement secondaire (7 pages)

Page 3

PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET DE
SAINT-MARTIN

971-2024-02-07-00019

Arrêté du 07 février 2024 portant délégation de
signature accordée à M. Vincent BERTON, préfet
délégué auprès du représentant de l'Etat dans les
collectivités de Saint-Bathélemy et de
Saint-Martin
Ordonnancement secondaire



**LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
DANS LES COLLECTIVITÉS DE
SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN**

Arrêté du **07 FEV. 2024**

**portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON,
préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de
Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Ordonnancement secondaire

Le représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et des règlements d'application portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n°2328/2003, (CE) n°861/2006, n°1198/2006 et (CE) n°791/2007 et le règlement (CE) n°1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant disposition particulière relative à la contribution du fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, FEADER, FEAMP ;
- Vu la décision n°C (2014) 3776 du 16 juin 2014 de la commission européenne relative à l'exécution des programmes INTERREG 2014-2020, établissant la liste des programmes de coopération et indiquant le montant total du soutien apporté par le Fonds européen de développement régional à chaque programme relevant de l'objectif « Coopération territoriale européenne » pour la période 2014-2020 ;
- Vu la décision de la Commission Européenne n° CCI 2014TC16RFCB043 du 15 décembre 2015 approuvant le programme opérationnel de coopération territoriale européenne INTERREG V-A Saint – Martin – Sint-Maarten ;

- Vu la décision n°C (2014) 10117 du 18 décembre 2014 de la commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint-Martin Etat 2014-2020 ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles LO.6211-1 et suivants, LO.6311-1 et suivants;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n°2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la décision du secrétaire général du ministère de l'intérieur et des Outre-mer, responsable du programme 354, du 28 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2023 n°971-2023-08-31-00001 modifié, portant délégation de signature accordée à M.Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, en sa qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire relevant des attributions de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment en ce qui concerne les budgets opérationnels de programme (BOP) ou unités opérationnelles (UO) suivants :

1°) BOP dédiés à Saint-Barthélemy et Saint-Martin :

- BOP 123 – D978 : conditions de vie Outre-mer ;
- BOP 354 – D977 : administration territoriale de l'État ;

2°) UO dédiées à Saint-Barthélemy et/ou Saint-Martin :

- UO 119 – C001 – D977 : concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements (Saint-Barthélemy) ;
- UO 119 – C001 – D978 : concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements (Saint-Martin) ;
- UO 138 – C004 – STMA : emploi Outre-mer ;
- UO 162 – DPSA – DSBM : interventions territoriales de l'État (PITE) – action 13 « plan sargasses II » ;
- UO 216 – CIPD – D977 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – FIPD (Saint-Barthélemy) ;
- UO 216 – CIPD – D978 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – FIPD (Saint-Martin) ;
- UO 232 – CVPO – DSBM : vie politique ;

3°) autres BOP ou UO :

- BOP 122 : concours spécifiques et administration ;
- BOP 129 : coordination du travail gouvernemental – lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Article 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1^{er} :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépense ainsi que les décisions de ne pas se conformer à l'avis donné, en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire régional.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BERTON, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

B – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BOP « SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN » (BOP 123 – D978 ET BOP 354 – D977)

Article 4 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, en ce qui concerne le BOP 354 – D977, à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique des fonds européens, sous

Page 3/7

l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégation de signature est donnée à Madame Natacha MORAZÉ, chef du bureau du budget et des moyens, pour l'exécution de l'utilisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, la saisie et la validation des demandes d'achats, la constatation et la certification du service fait, l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, le rôle de RBOP/RUO pour l'exécution des actes de gestion relevant de l'applicatif Chorus et l'exécution des actes relevant des applicatifs Chorus Formulaire et Chorus-DT.

Article 5 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, en ce qui concerne le BOP 123 – D978 et, pour les seuls crédits relevant de l'assistance technique des fonds européens, le BOP 354 – D977, sous l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégation de signature est donnée à Madame Hélène ERNATUS, cheffe du service des fonds européens, des politiques contractuelles et de la coopération régionale, pour l'exécution de l'utilisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, la saisie et la validation des demandes d'achats, la saisie et la validation des demandes de subventions, la constatation et la certification du service fait, l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, le rôle de RBOP/RUO pour l'exécution des actes de gestion relevant de l'applicatif Chorus et l'exécution des actes relevant de l'applicatif Chorus Formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ERNATUS, la délégation qui lui est consentie au paragraphe précédent est exercée par Madame Claudine SÉGUI, adjointe à la cheffe du service des fonds européens, des politiques contractuelles et de la coopération régionale.

Article 6 : En ce qui concerne le BOP 123 – D978 et le BOP 354 – D977, délégation de signature est donnée à M. Sony CLAVIER, chef du CSPI du secrétariat général commun départemental de Guadeloupe, pour :

- les actes relevant du CSPI et relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par le service ordonnateur et dont les programmes sont gérés dans l'application Chorus ;
- les bons de commande dans Chorus ;
- les demandes d'émission des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par le service ordonnateur.

M. Sony CLAVIER est autorisé à subdéléguer aux agents du CSPI la délégation qui lui est consentie au paragraphe précédent.

Article 7 : La liste des porteurs de carte achat sur le périmètre du BOP 354 – D977 (Saint-Barthélemy et Saint-Martin) et les plafonds annuels associés sont fixés comme suit :

Nom des porteurs	Centre de coût	Type de dépenses	BOP	Limitation éventuelle
Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin M. Vincent BERTON	PRFPRFD977 PRFML01977	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses présentant un caractère de proximité et d'urgence	BOP 0354-D977	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le représentant de l'État
Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-	PRFSG01977 PRFML01977	Frais de représentation, frais de résidences, toutes dépenses	BOP 0354-D977	Dans la limite de l'enveloppe notifiée par le représentant

Page 4/7

Martin M. Fabien SÉSÉ		présentant un caractère de proximité et d'urgence		de l'État
Directeur des services du cabinet du préfet délégué de Saint- Barthélemy et de Saint- Martin M. Julien MARIE	PRFML01977	Achat niveau 1	BOP 0354- D977	Dans la limite de 1 000 € mensuel
Cheffe de la délégation de Saint-Barthélemy Mme Aliénor BARBÉ- GUILLAUME	PRFML01977	Achat niveau 1	BOP 0354- D977	Dans la limite de 1 000 € mensuel
SGC Saint-Martin Mme Natacha MORAZÉ	Tout centre de coût relevant du BOP 0354- D977	Achat niveau 1 et 3	BOP 0354- D977	Dans la limite de 1 000 € mensuel
SGC Saint-Martin M. Allan VANTERPOOL	Tout centre de coût relevant du BOP 0354- D977	Achat niveau 1	BOP 0354- D977	Dans la limite de 1 000 € mensuel

Article 8 : En matière de dépenses par carte achat, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement au titre du BOP 354 – D977, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, et sous l'autorité du préfet délégué dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégation de signature est donnée à chaque porteur de carte mentionné à l'article 7 à l'effet d'engager et liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte achat, sans que le montant total des achats effectués n'excède la limite annuelle conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte achats validées par le représentant de l'État ou par le responsable du programme carte achats.

C – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX AUTRES BOP

Article 9 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 1^{er}, en ce qui concerne les BOP ou les UO 119, 122, 162 et 232, délégation de signature est donnée à Madame Claudine SÉGUI, adjointe à la cheffe du service des fonds européens, des politiques contractuelles et de la coopération régionale, pour la saisie et la validation des demandes d'achats, la saisie et la validation des demandes de subventions, la constatation et la certification de service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, le rôle de RBOP/RUO pour l'exécution des actes de gestion relevant de l'applicatif Chorus et l'exécution des actes relevant de l'applicatif Chorus Formulaire.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine SÉGUI, la délégation qui lui est consentie à l'article 9, en tant qu'elle s'applique à l'UO 232,) est exercée par Madame Hélène DEBRUGE, cheffe du service de la légalité et de la réglementation, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène DEBRUGE, par Madame Myriam PAQUIN, cheffe du bureau de la réglementation, des affaires générales et des élections.

Article 11 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 1^e en ce qui concerne l'UO 138, délégation de signature est donnée à Madame Hélène ERNATUS, cheffe du service des fonds européens, des politiques contractuelles et de la coopération régionale, pour la saisie et la validation des demandes d'achats, la saisie et la validation des demandes de subventions, la constatation et la certification de service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, le rôle de RUO pour l'exécution des actes de gestion relevant de l'applicatif Chorus et l'exécution des actes relevant de l'applicatif Chorus Formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ERNATUS, la délégation qui lui est consentie au paragraphe précédent est exercée par Madame Claudine SÉGUI, adjointe à la cheffe du service des fonds européens, des politiques contractuelles et de la coopération régionale.

Article 12 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 1^e en ce qui concerne les UO 216 (fonds interministériel de prévention de la délinquance – FIPD), délégation est donnée à Madame Frédérique BERGMANN, chef du bureau de la représentation de l'État et du protocole, pour la saisie et la validation des demandes d'achats, la saisie et la validation des demandes de subventions, la constatation et la certification de service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement, le rôle de RUO pour l'exécution des actes de gestion relevant de l'applicatif Chorus et l'exécution des actes relevant de l'applicatif Chorus Formulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BERGMANN, la délégation qui lui est consentie au paragraphe précédent est exercée par Madame Sonia ROY-BELLEPLAINE, gestionnaire armes.

D – FONDS EUROPÉENS

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BERTON, en sa qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la mise en œuvre des fonds européens dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :

- FEDER : fonds européen de développement régional ;
- FSE : fonds social européen ;
- FEADER : fonds européen agricole pour le développement rural ;
- FEAMP : fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- FEAMPA : fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BERTON, la délégation qui lui est consentie à l'article 13 est exercée par Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, à l'exception des actes relatifs à l'instruction et au contrôle de l'assistance technique des fonds européens.

Article 15 : Dans le cadre de la délégation de signature prévue à l'article 13, la constatation et la certification du service fait et l'établissement de certificats administratifs, attestations, justificatifs et documents nécessaires aux mises en paiement est exercée par Madame Hélène ERNATUS, cheffe du service des fonds européens, des politiques contractuelles et de la coopération régionale, à l'exception des actes relatifs au FEAMP, au FEAMPA, au FEADER et à l'instruction et au contrôle de l'assistance technique des fonds européens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ERNATUS, la délégation qui lui est consentie au paragraphe précédent est exercée par Madame Claudine SEGUI, adjointe à la cheffe du service des fonds européens, des politiques contractuelles et de la coopération régionale.

E – DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : L'arrêté n°971-2023-08-31-00001 du 31 août 2023, modifié par l'arrêté du 17 octobre 2023, portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 17 : Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la directrice du secrétariat général commun de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre le

07 FEV. 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Martin dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr